

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et Israël ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans différents domaines, notamment ceux de la culture, de l'éducation et de la science et technologie;

SE RÉJOUISSANT des retombées bénéfiques des actions réalisées dans le cadre de *l'Entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël*, signée à Jérusalem, le 9 avril 1997;

DÉSIREUX de resserrer les liens d'amitié qui les unissent par le renforcement et l'accroissement de la coopération déjà engagée dans les domaines précités;

DÉSIREUX d'élargir cette coopération à d'autres domaines notamment à ceux de la santé, de l'économie et du commerce et de renouveler les mécanismes formels de coopération en vue de favoriser encore davantage la collaboration et les échanges entre le Québec et Israël et d'assurer la permanence de ces actions;

DÉSIREUX également d'encourager les organismes et les institutions publics et privés de même que les entreprises québécoises et israéliennes à coopérer pour leur avantage réciproque;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leur population;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

ARTICLE 1

Les Parties encouragent et favorisent, dans les limites de leurs compétences respectives, la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et technologies, de la santé, de l'économie et du commerce de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et d'Israël.

Les Parties joignent à la présente entente une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération.

MOYENS D'ACTION

ARTICLE 2

Sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, les Parties recourent de façon prioritaire aux moyens suivants :

- a) séjours d'experts aux fins :
 - d'organisation d'activités de formation, de promotion, de diffusion d'information;
 - d'organisation de projets en coparticipation;
 - d'échanges d'expérience.
- b) organisation de colloques, séminaires, conférences, symposiums, expositions, foires au Québec et en Israël;
- c) échanges d'information et de documentation;
- d) accueil de stagiaires aux titres de la formation et du perfectionnement, de la réalisation de projets en coparticipation;
- e) accueil d'étudiants, de professeurs, de chercheurs dans le cadre de programmes de formation, de projets de recherche, etc.;
- f) réalisation d'initiatives conjointes de coopération dans les domaines précités.

CONSULTATION

ARTICLE 3

Les Parties accordent, dans la mesure du possible, leur assistance aux institutions, organismes et entreprises qui participent à la réalisation des activités et des projets de coopération.

FINANCEMENT

ARTICLE 4

Les frais résultant des différentes formes de visites prévues à l'Article 2 de la présente entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants sauf si les Parties en conviennent autrement.

La contribution du ministère des Relations internationales du Québec et du ministère des Affaires étrangères d'Israël, ainsi que celles des autres ministères, des organismes et des institutions du Québec et d'Israël, à la réalisation des activités et des projets prévus dans la présente entente sont conditionnelles aux moyens que leur procurent leurs disponibilités financières et budgétaires annuelles pour la coopération avec les pays étrangers.

Les Parties peuvent également recourir à des sources extérieures de financement pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

APPLICATION DE L'ENTENTE

ARTICLE 5

Les Parties confient, aux ministères et organismes concernés par la coopération et les échanges prévus dans la présente entente, la mise en œuvre desdites actions.

À cette fin, les ministères et organismes mettent en place les mécanismes requis en vue :

- a) d'identifier conjointement, pour chacun des domaines, les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un plan d'action triennal; et
- b) d'établir les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du plan d'action et de déterminer les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en œuvre efficace.

Les Parties désignent également comme entités responsables de la coordination des actions entreprises dans le cadre de la présente entente, la Direction Europe, Afrique et Moyen-Orient du ministère des Relations internationales du Québec et le Consulat général d'Israël à Montréal.

À ce titre, les entités désignées établissent la liste des personnes chargées, par les ministères et organismes, de la mise en œuvre des actions de coopération prévues dans le cadre de la présente entente. De plus, ces entités prennent toutes les mesures requises en vue :

- a) d'assurer la coordination de la préparation du plan d'action triennal;
- b) d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'entente et d'en évaluer les résultats et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis; et

- c) d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

ARTICLE 6

Les Parties peuvent élargir la présente entente par consentement mutuel afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants. Tout élargissement à la présente entente doit être consigné par écrit dans un instrument complémentaire.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7

La présente entente est conclue pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans sauf si l'une des Parties notifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

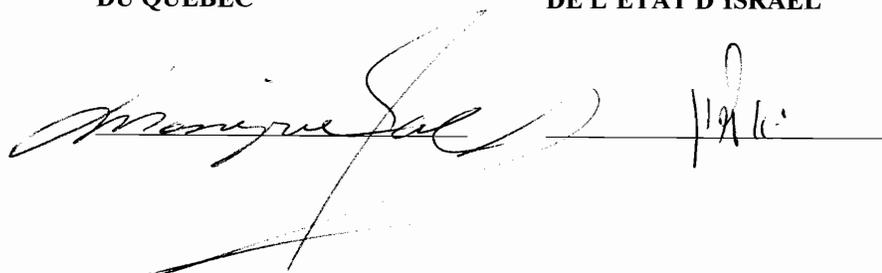
ARTICLE 8

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. Elle remplace, à compter de cette date, *l'Entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël*, signée à Jérusalem, le 9 avril 1997.

Fait à Québec, le 11 décembre 2007, qui correspond au 2^e jour du mois de Tevet de l'année 5768, en double exemplaire, en langue française et en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for the Government of Quebec, and the signature on the right is for the Government of Israel. Both signatures are written over horizontal lines that serve as baselines for the signatures.

DÉCLARATION COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Entente de coopération conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, les Parties joignent la Déclaration commune suivante.

COOPÉRATION CULTURELLE

Afin de favoriser la connaissance de leurs réalités culturelles et sociales, les Parties conviennent de renforcer leurs liens culturels et encouragent les actions qui contribuent au développement des diverses formes d'expression culturelle ainsi qu'à la promotion et à la diffusion de la culture de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération culturelle, les Parties privilégient les échanges dans les secteurs suivants : la création artistique, le développement des entreprises culturelles, l'échange d'expertises en matière de patrimoine, de muséologie et de bibliothèques et les politiques culturelles.

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Les Parties renforcent la coopération et les échanges dans les domaines de l'éducation et de la formation en se fondant sur leur souci commun d'adapter leurs systèmes d'éducation aux nouvelles réalités.

La coopération entre les Parties vise principalement à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires aux jeunes pour favoriser leur intégration dans l'économie du savoir. Cette coopération porte sur :

- le système d'éducation générale;
- la formation professionnelle et technique;
- l'enseignement supérieur;
- l'éducation des adultes;
- la décentralisation du système d'éducation;
- la formation initiale et continue des enseignants.

Les Parties privilégient aussi les actions qui visent à :

- encourager la mobilité des étudiants;
- appuyer toute démarche portant sur la reconnaissance des diplômes;
- favoriser le développement de liens de collaboration et d'échanges entre les établissements d'enseignement par le biais d'ententes spécifiques ou de projets conjoints.

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Les Parties développent la coopération et les échanges entre les organismes gouvernementaux responsables de la santé, sur leur territoire, qui contribuent à leur développement social et au mieux-être de leur population. Elles privilégient les actions dans les secteurs suivants :

- la gestion des services de santé;
- les services de santé publique;
- les services de santé primaire;
- les systèmes d'information;
- les services d'urgence.

Les Parties encouragent la participation des professionnels du réseau de la santé et de leurs partenaires à la coopération et aux échanges prévus dans l'Entente.

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Les Parties encouragent et appuient la coopération et les échanges dans le domaine de l'économie, de la recherche, de la science et de la technologie entre les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche, les organismes publics et privés et les entreprises situés sur leur territoire respectif.

La coopération et les échanges entre les divers intervenants doivent viser notamment à promouvoir et à favoriser les échanges commerciaux, les projets d'investissements, les opérations industrielles, les transferts de technologie et les alliances stratégiques.

Fait à Québec, le 11 décembre 2007, qui correspond au 2^e jour du mois de Tevet de l'année 5768, en double exemplaire, en langue française et en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**



The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the Government of Quebec, and the signature on the right is for the Government of Israel. Both signatures are written in black ink and are positioned above a horizontal line that spans across the page.